

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP, par résolution du 6 juin 2014, approuve le changement du nom du titulaire des autorisations et des droits notamment consentis par le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010, et ce, en sa faveur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014 modifiant le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, le gouvernement a notamment autorisé que Canadian Malartic GP soit substituée à la Corporation minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite conclure avec Canadian Malartic GP un contrat de location des terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage X2117777 situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010 soit modifié afin que Canadian Malartic GP soit substituée à Corporation minière Osisko aux fins du contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage X2117777 situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, que le gouvernement a autorisé à conclure par ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64867

Gouvernement du Québec

Décret 358-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$ à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. compte réaliser un projet visant l'implantation d'une usine de production de biocarburant à partir de résidus forestiers à Port-Cartier;

ATTENDU QUE Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'une usine de production de biocarburant à partir de résidus forestiers à Port-Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'une usine de production de biocarburant à partir de résidus forestiers à Port-Cartier;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64868

Gouvernement du Québec

Décret 359-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à Technologies Orbite Inc. d'un montant maximal de 5 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Technologies Orbite Inc. (autrefois appelé Orbite Aluminae Inc.) est une société d'exploitation de ressources et de traitement de minéraux ayant son siège à Montréal, et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QUE Technologies Orbite Inc. projette d'exploiter une usine qui produira une alumine de haute pureté localisée à Cap-Chat en Gaspésie (ci-après le «projet»);

ATTENDU QUE Technologies Orbite Inc. a demandé une participation du gouvernement du Québec pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 177-2014 du 26 février 2014, Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., a été mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite Aluminae Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation d'une usine qui produira une alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater à nouveau Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière à Technologies Orbite Inc. sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour permettre l'achèvement du projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un montant maximum de 5 000 000 \$;